
SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 1^{er} MAI 1888.

Rapport de la Commission de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargée d'examiner le Projet de Loi relatif à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et à la surveillance des machines et chaudières à vapeur.

(Voir les nos 8 et 84, session de 1887-1888, de la Chambre des Représentants, et 71, même session, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron SURMONT DE VOLSBERGHE, Président ; CROcq, PIGEOLET, le Baron WHETTALL, le Baron MICHAUX et le Baron d'HUART, Rapporteur.

MESSIEURS,

Tous les établissements réputés dangereux, insalubres ou incommodes ne peuvent être exploités qu'en vertu d'une permission de l'autorité administrative.

L'exposé des motifs du Projet de Loi rappelle les deux modes de réglementation qui peuvent être suivis en cette matière et qui jusqu'aujourd'hui l'ont réglée. Ainsi qu'il le fait observer, l'un de ces deux systèmes met obstacle à la prompt application des mesures dont l'adoption peut être nécessaire.

L'exposé des motifs fait en même temps remarquer que, si les anciennes dispositions encore en vigueur n'ont donné lieu à aucune critique importante pour ce qui regarde la protection à apporter à l'intérêt public et à la propriété privée, ainsi que la garantie de stabilité à procurer à l'industrie, il n'en est pas de même au point de vue des précautions hygiéniques à prendre dans l'intérêt de l'ouvrier.

« On s'occupe beaucoup de ménager les voisins de l'usine, a dit la circulaire ministérielle du 28 décembre 1886 ; on doit songer davantage aux travailleurs qui sont dans l'usine. » Différents arrêtés royaux de 1886 et 1887 ont introduit d'excellentes réformes ; mais il ne suffit pas de faire de bons règlements, il est nécessaire d'assurer leur exécution par une surveillance active et permanente. Il faut le contrôle d'hommes compétents sans lequel les meilleures réglementations ne pourront apporter aucun résultat sérieux.

Il faut une inspection fortement organisée. Or, d'après notre législation industrielle, les inspecteurs du Gouvernement, investis du droit de surveillance

(2)

des établissements dangereux ou insalubres, sont absolument sans aucun pouvoir à l'effet de constater les infractions aux règlements au moyen de procès-verbaux ayant la valeur d'une preuve judiciaire. Ils ne peuvent que rédiger de simples rapports et donner avis au parquet des contraventions qu'ils constatent.

Le Projet de Loi soumis aux délibérations du Sénat a donc pour but de remédier à cette lacune en conférant aux délégués du Gouvernement le droit de constater les infractions aux règlements par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire. L'exposé des motifs établit par des exemples que cette disposition ne constitue pas l'introduction d'un système nouveau dans cette législation répressive.

Toutes les sections de la Chambre ont adopté le Projet de Loi à l'unanimité ; il a été voté, le 26 avril 1888, par la Chambre des Représentants, à l'unanimité des 75 membres présents.

C'est à l'unanimité aussi que votre Commission a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le Rapporteur,

B^{on} D'HUART.

Le Président,

B^{on} SURMONT DE VOLSBERGHE.